

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2022-AC007

Saisine par autorité administrative : établissement public du Parc national de forêts (Arc-en-Barrois, 52)
Pétitionnaire : Monsieur Philippe PUYDARRIEUX, directeur
Références des demandes d'autorisation d'urbanisme : PC 052 023 22 S0006.
Localisation : lieu-dit du « Val des Frais » (forêt domaniale) – 52 160 AUBERIVE ».
Nature des travaux : construction d'un abri en bois pour randonneurs.

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 nommant Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-061 du Conseil scientifique du mardi 3 janvier, assortie d'un avis favorable.

Considérant la demande de permis de construire déposée par le Parc national de forêts pour la construction d'un abri en bois destinée à la grande boucle de randonnée multi-pratique ;

Considérant que la construction de cet abri concourt à la réalisation des missions du Parc national, en proposant au public des équipements destinés à la pratique d'activités de loisir en pleine nature et mettant ainsi en valeur les patrimoines forestiers du cœur ;

Considérant que ce projet d'abri, par le choix du site d'implantation et les principes constructifs mis en œuvre, n'est pas de nature à porter atteinte aux patrimoines présents.

DECIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

En fin de travaux, un récolement visant à vérifier la bonne prise en compte des prescriptions est obligatoirement réalisé par le Parc national de forêts conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois,
le mercredi 4 janvier 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

